(1)

(N° 70.)

Chambre des Représentants.

Séance du 1er Février 1858.

Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1858 [1].

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE [2], PAR M. **A. VANDENPEEREBOOM.**

Messieurs,

Le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1858, a été déposé sur le bureau de la Chambre, le 24 décembre 1857.

Les crédits proposés s'élevaient à la somme de . . . . fr.		7,816,106 70
Par diverses lettres adressées à M. le Président de la section centrale, les 22, 26 et 28 janvier suivants, M. le Ministre de l'Intérieur propose d'augmenter :		
1° Le crédit demandé à l'art. 7 . . de fr.	3,000 »	
2° » » » 90	200 »	
3° » » » 100, litt. *d* . .	55,326 95	
4° » » » 100, litt. *e* . .	50,000 »	
5° » » » 104	600 »	
Fr.		109,126 95
L'ensemble des crédits proposés s'élève donc à . . . . fr.		7,925,233 65
Les crédits alloués au budget de 1857 montent à la somme de		7,820,791 70
Différence en plus . . . . . fr.		104,441 95

(1) Budget, n° 28.

(2) La section centrale, présidée par M. Verhaegen, était composée de MM. Alp. Vandenpeereboom, Mascart, Thiéfry, Sabatier, Julliot et de Renesse.

Cette différence provient des augmentations proposées au

Chap. II.	Pensions et secours	fr.	3,000	»
» V.	Frais d'administration dans les arrondissements.		11,000	»
» XI.	Agriculture.		31,000	»
» XV.	Enseignement supérieur		106,250	»
» XVI.	» moyen		2,720	»
» XVII.	» primaire		156,046	95
» XVIII.	Lettres et sciences.		925	»
	Total des augmentations.	fr.	310,941	95

Mais diverses réductions ont pu être opérées sur les crédits alloués au budget de l'exercice 1857, savoir, au

Chap. III.	Statistique générale	170,000		
» XIII.	Industrie	5,000		
» XIX.	Beaux-Arts.	31,500		
		Fr.	206,500	»
	Différence en plus.		104,441	95

Cette augmentation est destinée en partie à faire face à des charges extraordinaires et temporaires ; elle s'explique, en outre, par la disposition de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur, qui prescrit de porter au budget des voies et moyens le produit des inscriptions, renseigné, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, au budget des recettes et dépenses pour ordre.

Les questions posées au Gouvernement et ses réponses, les délibérations des sections et de la section centrale, ainsi que les résolutions prises, sont analysées aux articles qu'elles concernent.

Discussion générale.

Un membre fait observer, en section centrale, que le budget de 1858, comparé au budget de l'exercice antérieur, présente une augmentation de dépenses assez notable.

Cette augmentation provient particulièrement de l'accroissement des dépenses ordinaires.

En 1857, les dépenses ordinaires s'élevaient à la somme de fr.	6,824,184	54
En 1858, elles montent à	7,058,956	49
Différence en plus.	234,771	95

Les dépenses extraordinaires au contraire, au budget de 1857, étaient de. 996,607 16

Au budget de 1858, elles ne s'élèvent qu'à 866,277 16

Différence en moins pour 1858 . . 130,330 »

Le même membre exprime le désir de voir tous les chefs des départements ministériels suivre l'exemple donné par M. le Ministre des Finances, qui, après

avoir pris, en 1848, l'initiative des économies réalisées sur son budget, continue à marcher dans cette voie.

Divers membres répondent que, s'il y a au budget du Département de l'Intérieur une augmentation réelle de dépenses, elle provient de mesures précédemment adoptées par la Législature.

Ainsi, la loi du 8 avril 1857 a amélioré la position des employés inférieurs dont le traitement ne s'élevait pas à 1,600 francs.

Une somme de 60,185 francs a été répartie entre les provinces, à l'effet d'augmenter les traitements des employés provinciaux.

Enfin, en exécution de la loi sur l'enseignement supérieur, un crédit de 98,000 francs, porté au budget de 1858, est destiné à payer les indemnités de séance aux membres des jurys d'examen pour la collation des grades académiques, et le montant des inscriptions est renseigné au budget des voies et moyens. Sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, le produit de ces inscriptions était renseigné au budget des recettes et dépenses pour ordre. Cette augmentation de crédit n'est donc pas une dépense réelle.

La 1re et la 6e section demandent quels sont les résultats du recensement général de la population opéré le 31 décembre 1856. Cette demande de renseignement a été transmise à M. le Ministre de l'Intérieur, qui a répondu :

« D'après les résultats vérifiés jusqu'à ce jour, la population constatée par le » recensement opéré à la date du 31 décembre 1856, est de 4,529,461 habitants, » soit une augmentation de 192,265 sur le recensement du 15 octobre 1846. » En voici la répartition comparée par province.

PROVINCES.	EN 1846.	EN 1856.	DIFFÉRENCE.	
			NOMBRE.	POUR CENT.
Anvers	406,354	434,485	+ 28,131	6 92
Brabant	691,357	748,840	+ 57,483	8 32
Flandre occidentale	643,004	624,912	— 18,092	2 81
Flandre orientale	793,264	776,960	— 16,304	2 05
Hainaut	714,708	769,065	+ 54,357	7 60
Liége	452,828	503,662	+ 50,834	11 23
Limbourg	185,913	191,708	+ 5,795	3 12
Luxembourg	186,265	193,754	+ 7,489	4 02
Namur	263,503	286,075	+ 22,572	8 57
LE ROYAUME	4,337,196	4,529,461	+ 192,265	4 43

» L'accroissement de 192,265 habitants porte exclusivement sur sept provinces.

» La population des Flandres a, au contraire, diminué par suite de l'émigration, » le nombre des décès n'ayant pas dépassé celui des naissances, pendant la période » qui sépare les deux recensements.

» De même que lors du recensement de 1846, les résultats de celui de 1856 » feront l'objet d'une publication spéciale et détaillée, comprenant : 1° les relevés » de la population par commune, avec les distinctions de sexes, d'état civil, d'ha- » bitation et de nationalité ; 2° la population par âge et par état civil ; 3° la popu- » lation par professions et conditions. Jusqu'à présent, le Département de l'Inté- » rieur est en possession de la première partie pour toutes les provinces. En ce » qui concerne les deux autres parties, les travaux de dépouillement se continuent » dans les bureaux temporaires établis auprès des gouvernements provinciaux. »

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Les art. 1, 2, 3 et 4 sont adoptés par toutes les sections.

En section centrale, un membre demande s'il ne serait pas possible de simplifier les rouages administratifs et de diminuer ainsi le nombre des employés de l'administration centrale, qui pourraient être mieux rétribués sans augmentation nouvelle de dépenses.

Des observations dans ce sens ont été présentées par la 2e section, lors de la discussion du budget de l'exercice 1857. Le Gouvernement a communiqué, à cette époque, sur cette question, une note détaillée, qui a été insérée au rapport de la section centrale (n° 43, session de 1856-1857, p. 2).

Les art. 1, 2, 3 et 4 sont adoptés.

CHAPITRE II.

Les sections adoptent les art. 5, 6 et 7, qui ne donnent lieu à aucune discussion.

Mais, par lettre du 26 janvier dernier, M. le Ministre de l'Intérieur demande : 1° que le libellé de l'art. 7 soit modifié ; 2° que le crédit porté à cet article soit augmenté de 3,000 francs (annexe *A*).

Le libellé dudit article porte : *Secours à d'anciens fonctionnaires et* A LEURS VEUVES, *qui,* etc. Le Gouvernement propose de rédiger l'art. 7 de la manière suivante : *Secours à des employés, à des veuves ou* FAMILLES D'EMPLOYÉS *qui*, etc.

En fait, le Gouvernement a toujours cru pouvoir accorder des secours à des orphelins de cette catégorie ; toutefois, afin de régulariser complétement l'état des choses, M. le Ministre de l'Intérieur propose de modifier le libellé de l'art. 7 de son budget dans le sens indiqué.

La section centrale admet en principe ce changement de rédaction ; mais elle propose de substituer les mots *enfants d'employés* à l'expression *famille d'employés*, qui semble avoir une portée trop large.

La section centrale adopte aussi l'augmentation de 3,000 francs, sollicitée par le Gouvernement.

Le chiffre de 7,000 francs (art. 7) a toujours été fort minime, eu égard aux nombreuses infortunes qu'il s'agissait de secourir; le Gouvernement admet, en effet, au bénéfice des secours de l'espèce, tous les fonctionnaires (leurs veuves et enfants) ayant appartenu à des administrations ressortissant au Département de l'Intérieur, tels sont, par exemple, les employés des administrations provinciales, les bourgmestres, les médecins vétérinaires, etc.

Le nombre des personnes qui ont des titres à l'obtention d'un secours sur l'art. 7 du budget, s'est récemment accru par suite de diverses décisions prises par la Chambre et par le Gouvernement.

En demandant une augmentation du crédit porté à cet article, M. le Ministre de l'Intérieur a cru devoir appeler spécialement l'attention de la Législature, sur un acte héroïque de M. le chirurgien Malpas, en son vivant bourgmestre de la commune de Vottem (province de Liége). Les fonds dont on propose d'augmenter l'art. 7 serviront entre autres à venir en aide à la veuve et à l'orpheline de cet homme courageux, mort victime de son dévouement et de son devoir. Le rapport relatif à l'acte héroïque qui a coûté la vie à M. Malpas, ainsi que le tableau indiquant l'emploi de l'allocation portée au chap. II, art. 7, du budget, seront déposés sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

La section centrale adopte les art. 5, 6 et 7, ainsi que l'augmentation de 3,000 fr., demandée à ce dernier article qui serait porté à 10,000 fr. et libellé comme il suit :

Secours à des employés, à des veuves d'employés ou ENFANTS *d'employés, qui, n'ayant pas de droits à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse :* 10,000 *francs.* (Charges ordinaires et permanentes.)

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Le crédit de 170,000 francs, qui figure au budget de 1857, pour couvrir les frais du recensement général de la population, est supprimé.

Toutes les sections et la section centrale adoptent les art. 8 et 9.

CHAPITRE IV.

FRAIS D'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

La 3e section demande quelle a été la base admise pour la répartition des allocations en faveur des employés provinciaux.

La section centrale a soumis cette demande au Gouvernement.

Il a été répondu :

« L'allocation des employés de chacune des administrations provinciales se » compose de deux parties :

» 1° L'ancien crédit tel qu'il figurait aux budgets antérieurs à celui de 1858;

» 2° Une part du supplément global du crédit de 60,185 francs voté au bud-
» get de 1857, pour être réparti entre les provinces.

» Cette répartition, qui a été faite par l'arrêté royal du 11 mai dernier, a paru
» devoir être maintenue pour l'exercice actuel.

» Seulement, et suivant le vœu de la Législature, les deux allocations ont été
» fusionnées en une seule. Le crédit, ainsi majoré l'année dernière, est considéré
» comme permanent et définitif. Les Chambres étaient d'accord, à cet égard, avec
» le Gouvernement, comme il résulte de l'ensemble de la discussion à la Chambre
» des Représentants, et notamment du rejet d'une proposition, qui tendait à faire
» porter ladite somme de 60,185 francs dans la colonne des charges temporaires
» et extraordinaires. »

L'arrêté royal du 11 mai 1857, répartissant l'allocation supplémentaire votée en faveur des employés des administrations provinciales, sera déposé sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion.

La section centrale adopte les art. 10 à 36 qui forment le chap. IV du budget. Le chiffre total de ce chapitre reste le même qu'au budget de l'exercice 1857.

CHAPITRE V.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.

M. le Ministre de l'Intérieur propose de porter l'art. 37, de 167,565 francs à 172,315 francs, et l'art. 38, de 81,200 francs à 87,250 francs.

Ces augmentations de dépenses, s'élevant ensemble à 11,000 francs, permettront de faire passer tous les commissaires d'arrondissement de quatrième classe à la troisième. Le traitement de ces fonctionnaires, qui était de 4,200 francs, sera désormais fixé à 4,650 francs ; d'autre part, les émoluments qui leur sont accordés pour frais de bureau seront portés de 1,800 à 2,350 francs.

Une note annexée à l'Exposé des motifs à l'appui du budget justifie ces demandes d'augmentation de crédits.

La 1re section a fait des réserves pour le maintien du traitement alloué à titre personnel au commissaire d'arrondissement de Malines, par une décision de la Chambre.

La section centrale décide que mention de ces réserves sera faite au rapport.

Conformément à une demande de la 1re section, la section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

« En présence de l'amélioration de position faite aux commissaires d'arrondissement de la quatrième classe passant à la troisième, ne serait-il pas juste de s'occuper de cette dernière catégorie de fonctionnaires, parmi lesquels il s'en trouve qui ont 20 à 25 années de services, et qui vont être aujourd'hui dans la même position que des jeunes commissaires nommés depuis quelques mois à peine ».

Voici la réponse :

« En proposant de supprimer la quatrième classe des commissaires d'arrondisse-
» ment et de les faire passer à la troisième, on a cherché à satisfaire à d'équitables
» réclamations et à faire disparaître des inégalités choquantes.

» Il serait sans doute à désirer qu'on pût également améliorer la position de » quelques-uns des commissaires d'arrondissement auxquels la mesure en ques- » tions ne s'applique pas. Mais le gouvernement croit devoir se borner à faire » droit d'abord aux exigences les mieux fondées.

» Que l'on veuille bien remarquer, du reste que la fusion proposée ne l'est pas » seulement en vue des commissaires d'arrondissement de la quartième classe, mais » aussi en faveur de leurs employés. Elle aurait en effet pour résultat d'augmenter, » à la fois, les *traitements* de ces commissaires et les *émoluments* qui leur sont » alloués pour frais de bureau. On leur fournira aussi le moyen de mieux rétri- » buer leurs employés dont la situation est des plus vraiment digne d'intérêt. Ce » serait un premier pas de fait dans la voie de l'amélioration générale de la position, » si précaire aujourd'hui, des employés des commissariats d'arrondissement. »

A diverses reprises, les employés des commissariats d'arrondissement, et, en dernier lieu les chefs de bureau et employés des commissariats de Namur, Dinant et Philippeville ont, par pétition du 23 janvier 1858, prié la Chambre d'améliorer leur position.

La situation de ces employés est précaire sous tous les rapports; le Gouvernement semble avoir compris qu'il serait juste de leur donner une position convenable dans le présent et de leur assurer des garanties pour l'avenir.

Par circulaire du 7 octobre 1856, M. le Ministre de l'Intérieur a consulté MM. les gouverneurs de province sur les meilleures mesures à prendre pour obtenir ces résultats. Le résumé de l'enquête faite, à cette époque, est analysé dans les annexes au projet de budget (p. 53). Mais aucune proposition formelle n'étant faite par le Gouvernement, la section centrale, tout en reconnaissant que ces employés modestes et utiles ont droit à la sollicitude de l'administration, a cru devoir s'abstenir de prendre une initiative qui appartient à M. le Ministre de l'Intérieur; elle a décidé toutefois que la pétition des employés des commissariats de Namur, Dinant et Philippeville serait déposée sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du budget.

La section centrale adopte, par six voix contre une, les art. 37 à 40, ainsi que les augmentations proposées et s'élevant ensemble à 11,000 francs.

CHAPITRE VI.

MILICE.

Art. 41. et 42. Adoptés sans observation par les sections et par la section centrale.

CHAPITRE VII.

GARDE CIVIQUE.

Art. 43-45. La 1re section demande s'il ne serait pas possible d'éviter le transfert éventuel prévu dans la colonne d'observations, en portant à l'art. 44 une allocation suffisante.

La 6e section demande la suppression de cette somme qui s'élève à 4,185 francs.

La question posée par la 1re section a été transmise au Gouvernement, qui a répondu :

« La marche adoptée depuis deux ans n'ayant produit aucun inconvénient, et » ayant au contraire permis de pourvoir à toutes les dépenses du service sans » augmenter le chiffre du budget, on pense qu'il y a lieu de continuer à la suivre.

» C'est par erreur que, dans la note insérée aux développements du projet de » budget, en regard du chap. VII, l'on porte qu'un transfert peut avoir lieu de » l'art. 44 à l'art. 45.

» C'est de l'art. 43 à l'art. 44 que la somme de 4,185 francs peut être trans- » férée, comme du reste cela est indiqué dans le projet de loi du budget. »

Les art. 43, 44 et 45 sont adoptés.

CHAPITRE VIII.

FÊTES NATIONALES.

La 6e section propose de réduire, par mesure d'économie, le chiffre de 40,000 à 25,000 francs.

Cette proposition, reproduite en section centrale, est combattue par plusieurs membres, qui pensent que le crédit alloué est à peine suffisant pour célébrer avec quelque éclat les fêtes commémoratives de l'événement auquel la Belgique doit son indépendance; avant de prendre une résolution, la section centrale décide de demander au Gouvernement quelle part, dans le crédit de 40,000 francs, est dépensée à Bruxelles.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu :

« L'allocation de 40,000 francs est, en totalité, dépensée à Bruxelles.

» Cette somme est à peine suffisante pour pourvoir aux dépenses des quatre » journées anniversaires de septembre, ainsi que des anniversaires de la nais- » sance du Roi et de l'inauguration du règne de Sa Majesté.

» Ce n'est qu'au moyen de la plus stricte économie et grâce au concours pécu- » niaire de l'administration communale de Bruxelles, qu'on parvient à couvrir » ces dépenses sans recourir à des crédits supplémentaires.

» On concevra facilement qu'il serait impossible de distraire quoi que ce soit » de l'allocation de l'art. 46 en faveur des provinces. Aussi est-il de principe de » rejeter les demandes qui se produisent parfois à cet effet. »

Le crédit de 40,000 francs est adopté par cinq voix contre deux.

Le chap. IX, *Récompenses honorifiques et pécuniaires,* et le chap. X, *Légion d'Honneur et Croix de fer,* n'ont donné lieu à aucune discussion.

Les art. 47, 48 et 49 sont adoptés à l'unanimité par les sections et par la section centrale.

CHAPITRE XI.

AGRICULTURE.

ART. 50. La 6e section appelle l'attention du Gouvernement sur le retard que subissent parfois les payements pour animaux abattus.

Cette observation a été communiquée à M. le Ministre de l'Intérieur, qui a transmis à la section centrale la réponse qui suit :

« L'administration centrale est tout à fait étrangère aux retards que peuvent » subir dans les cas exceptionnels, les payements des indemnités dues pour bestiaux » abattus. Les recommandations les plus pressantes ont à diverses reprises été » adressées aux administrations provinciales et communales. La dernière circu- » laire, rappelant les instructions précédentes, date du 15 février 1853.

« Lorsque les demandes d'indemnités arrivent au Département de l'Intérieur, » elles sont vérifiées d'urgence et envoyées immédiatement à la Cour des Comptes. » Les retards dont on se plaint, ne peuvent provenir que du fait des administra- » tions communales elles-mêmes ; plusieurs fois on en a acquis la preuve.

« Il est du reste avéré que depuis quatre ans, les affaires s'expédient en général » très-régulièrement dans toutes les provinces, et que les faits dont on peut avoir » eu à se plaindre, ne constituent que des exceptions rares et indépendantes de » l'action du Gouvernement. »

La copie de la circulaire du 15 février 1853, dont il est fait mention dans la note qui précède, sera déposée sur le bureau pendant la discussion du budget.

Art. 54. La 3e et la 6e section demandent quel est le nombre et le prix des étalons achetés en 1857 ; quelle est la situation du haras, le nom des étalons et le nombre des saillies faites durant la même année.

Le Gouvernement a répondu ainsi qu'il suit :

« Six étalons ont été achetés en 1857 ; voici le détail de la dépense :

» Lucifer, demi-sang	fr.	4,540
» Borysthène, demi-sang		7,120
» Wagram, demi-sang.		5,750
» Champion, demi-sang		11,000
» Chatam, demi-sang		4,000
» Milton, pur sang		4,000
» Frais d'achat, de transport, de voyage, etc.		2,125
Total.	fr.	38,535

» La dépense n'a pas atteint la somme de 50,000 francs réservée pour la remonte » annuelle, parce que l'on a pu acquérir quatre étalons à un prix relativement peu » élevé. Depuis quelques années, l'administration du haras a acheté à titre d'essai » des étalons en France, où l'on peut se les procurer à meilleur marché qu'en » Angleterre. Le nombre de ces étalons est aujourd'hui tel qu'il serait imprudent, » avant que l'expérience ait prononcé, de l'accroître ; de sorte qu'à l'avenir il y » aura lieu de nouveau de faire les achats en Angleterre.

« Du reste, il est très-heureux qu'il y ait eu, sous ce rapport, une diminution « de dépenses en 1857, parce que l'administration a pu employer l'excédant aux » frais extraordinaires de toute espèce qui ont été occasionnés par le transfert du » haras de Tervueren à Gembloux, transfert qui a eu lieu dans le courant du » mois de juin de l'année 1857. Ci-joint un état de situation des étalons du haras » et un relevé des saillies effectuées en 1857. »

Cet état sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

La 6e section désire connaître le détail des dépenses faites, en 1857, sur le crédit alloué à l'art. 57, litt. *b*. (Traitements de disponibilité des professeurs de l'enseignement professionnel de l'agriculture).

La note communiquée par le Gouvernement, sera déposée sur le bureau pendant la discussion du budget.

A l'art. 60 (Mesures relatives aux défrichements), le Gouvernement demande une augmentation de crédit de 40,000 francs. Ce crédit serait porté de 20,000 à 60,000 francs.

Toutes les sections, sauf la 6e section qui s'est réservé son vote, adoptent ce chiffre.

En section centrale, un membre a soulevé la question de savoir si le crédit ordinaire, pour mesures relatives aux défrichements (art. 60), pouvait être affecté, du moins en partie, au service des défrichements en Campine; il fait remarquer qu'un crédit de 23,100 francs, destiné à ce service spécial, figure à l'art. 58 du budget, et demande si les art. 58 et 60 ne font pas double emploi.

Dans l'opinion de plusieurs membres, la note préliminaire jointe au projet de budget n'indique pas d'une manière assez catégorique l'emploi de l'augmentation du crédit de 40,000 francs demandé par le Gouvernement.

La section centrale décide de poser à M. le Ministre de l'Intérieur les questions suivantes :

« Une partie du crédit de 60,000 francs peut-elle être dépensée pour défrichements en Campine?

» Les art. 58 et 60 ne font-ils pas double emploi?

» Quel sera l'emploi spécial de l'augmentation de 40,000 francs portée à l'art. 60? »

Il a été répondu :

« Le crédit de l'art. 60 comprend, d'une part, une somme de 20,000 francs » qui figure au budget depuis plusieurs années, et de l'autre, une somme de » 40,000 francs qui y a été portée cette année pour la première fois. Une partie » de l'ancien crédit de 20,000 francs a été dépensée et doit l'être encore pour » défrichements en Campine, comme le montre l'état ci-joint (*A*).

» Quant aux 40,000 francs, qui forment la partie nouvelle du crédit de » 60,000 francs, ils sont destinés à être dépensés tout entiers dans l'Ardenne, » comme on le dira ci-après.

» Les art. 58 et 60 ne font pas double emploi. Le crédit de l'art. 58 est en » effet exclusivement appliqué aux frais du personnel de service des défrichements » de la Campine, comme le montre l'état de répartition ci-joint (*A*). Ce personnel » est chargé exclusivement de tout le service des irrigations, conformément à la » loi du 20 juin 1853, et aux arrêtés royaux du 29 juin 1856 et du 22 mars 1856 » (*voir* ci-joint *B, C, D*); il exerce, en outre, le contrôle nécessaire pour assurer » l'exécution des conditions attachées à l'aliénation des biens communaux incultes, en conformité de la loi du 25 mars 1847. Enfin, il dirige ou surveille les » travaux de boisement et de culture que les communes entreprennent pour » mettre directement leurs bruyères en valeur.

» La somme de 40,000 francs est destinée exclusivement à encourager le défri-

» chement dans la région ardennaise, au moyen de la vente de la chaux à prix » réduit. L'expérience a prouvé que la chaux est un élément essentiel du défri- » chement des terrains froids et schisteux de l'Ardenne ; elle a démontré que la » culture de ces terrains a fait des progrès considérables pendant les quelques » années où le Gouvernement a pu encourager l'usage de la chaux ; elle a fait » voir enfin que la brusque suppression de cet encouragement a arrêté en partie » les progrès, malgré l'influence favorable que la situation agricole de ces der- » nières années a dû exercer sur le défrichement des terrains incultes. Il a d'ail- » leurs paru qu'il était juste de traiter l'Ardenne comme on a traité la Campine : » celle-ci reçoit gratuitement l'eau d'arrosage, élément puissant de fertilité pour » les bruyères sablonneuses ; il convient que celle-là ait, de son côté, des facilités » pour se procurer la chaux, amendement indispensable de ses terrains schisteux. » Ce sont ces motifs qui ont déterminé le Gouvernement à reproduire partielle- » ment au budget le crédit alloué, avant 1854, pour la vente de la chaux à prix » réduit, en Ardenne. »

Les états joints à la note ci-dessus forment l'annexe *B*.

Art. 63. Les 4e et 5e sections ont demandé s'il y a, quant à l'allocation d'un subside annuel, engagement entre le Gouvernement et la Société royale d'Horticulture de Bruxelles, et, en cas d'affirmative, quelle est sa durée.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu :

« Par un contrat passé, le 31 septembre 1841, entre le Gouvernement et la » Société royale d'Horticulture de Bruxelles, celle-ci s'est engagée à ne pas » détruire le bel établissement qui fait l'un des ornements de la capitale aussi » longtemps que le Gouvernement lui payera le subside de 24,000 francs porté » au budget, subside auquel la ville de Bruxelles joint une somme de fr. 12,698-40 » (6,000 fl.). Le Gouvernement n'est donc nullement engagé, et il peut retirer » son subside lorsqu'il le jugera convenable.

» On croit, du reste, devoir faire remarquer que la plupart des actionnaires » de la Société verraient probablement rompre les conventions de 1841 sans trop » s'en émouvoir, parce qu'alors ils pourraient réaliser de grands bénéfices en ven- » dant une propriété qui maintenant ne lui donne qu'un médiocre revenu. »

La section centrale, après avoir pris connaissance des explications fournies par le Gouvernement, adopte les art. 50 à 59.

L'augmentation de 40,000 francs demandée pour encourager le défrichement dans la région ardennaise, au moyen de la vente de chaux à prix réduit, a seul donné lieu à discussion au sein de la section centrale.

Un membre se déclare l'adversaire du système d'intervention du Gouvernement ; ce système lui paraît ruineux et injuste ; il impose de lourds sacrifices au Trésor et des charges sans compensation à ceux des contribuables qui ne peuvent pas prendre part au partage des largesses du Gouvernement. Ce système, pour être équitable doit être généralisé, si le Gouvernement cède à prix réduit de la chaux aux agriculteurs d'une partie du pays, ne doit-il pas vendre aussi à perte du guano aux habitants des provinces, où le prix de cet engrais est très-élevé ; si l'emploi de la chaux produit, dans les Ardennes, des effets merveilleux, l'industrie

agricole, qui a pu apprécier ces résultats, attendra-t-elle que le Gouvernement intervienne, au moyen d'un subside relativement minime, pour réaliser une amélioration qui doit procurer de grands avantages?

Plusieurs membres ont répondu :

L'intervention du Gouvernement en toutes matières serait sans doute ruineuse pour le Trésor et conduirait à des abus réels; en règle générale, le Gouvernement doit s'abstenir, mais ce principe admet des exceptions; ainsi cette intervention est légitime et justifiée quand elle a pour objet d'introduire des industries nouvelles ou des améliorations agricoles qui augmentent le bien-être général.

La création d'ateliers d'apprentissage dans les Flandres a produit les plus heureux résultats pour les populations ouvrières de ces provinces.

Les encouragements accordés au drainage, d'après les systèmes les plus perfectionnés, ont largement contribué à généraliser cette pratique agricole dont les effets utiles ne sont plus contestés.

L'expérience a prouvé que la vente de la chaux à prix réduit a stimulé l'activité des défricheurs en Ardenne; que, durant les années où cette matière a pu être livrée à des conditions plus favorables, les progrès des défrichements y ont été considérables, et que ce progrès s'est ralenti depuis que le crédit destiné à favoriser l'usage de la chaux a été supprimé par la Législature.

Le cultivateur, en général peu confiant et parcimonieux, ajoute difficilement foi à des systèmes que la théorie lui indique; les résultats pratiques et l'expérience seuls le déterminent à s'imposer des sacrifices, surtout, lorsque par l'intervention pécuniaire du Gouvernement, ces sacrifices sont allégés au moins durant quelques années. L'État, qui fournit aux habitants de la Campine l'eau qui fertilise leurs prairies, peut-il équitablement refuser un encouragement aux défricheurs de l'Ardenne qui, depuis vingt ans, ont obtenu dans les faveurs gouvernementales une part beaucoup moins grande que d'autres contrées du pays.

Il existe, dans la province du Luxembourg, une grande étendue de terrains de peu de valeur et qui peuvent être rendus productifs. Ces terrains sont frappés, pour ainsi dire d'immutabilité. L'État ne reçoit presque aucun droit de mutation; ces bruyères defrichées et fertilisées rentreront dans le commerce, et procureront au Trésor, dans un délai plus ou moins éloigné, des recettes en rapport avec leur valeur nouvelle; le Gouvernement trouvera donc un jour une incontestable compensation aux charges qu'il s'impose.

Plusieurs membres, en section centrale, ont déclaré que, dans leur opinion, le crédit destiné à vendre de la chaux à prix réduit devra probablement disparaître du budget, à l'époque où le chemin de fer du Luxembourg sera mis en exploitation et aura assuré à cette province les avantages dont jouissent depuis longtemps les autres provinces du pays.

La section centrale adopte, par cinq voix contre deux, l'art. 60 qui est porté de 20,000 à 60,000 francs.

Les art. 61, 62 et 63 sont adoptés à l'unanimité.

CHAPITRE XII.

VOIRIE VICINALE.

Le Gouvernement propose de diviser l'art. 64, *Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale,* en deux littéras, afin de pouvoir accorder des *indemnités aux commissaires-voyers.*

Les motifs de cette demande sont expliqués dans une note détaillée, imprimée aux annexes du projet de budget.

Les commissaires-voyers sont des employés provinciaux, nommés et révocables par l'autorité provinciale ; il semble donc juste, que les traitements et indemnités accordés à ces fonctionnaires soient inscrits aux budgets des provinces.

On peut objecter que les commissaires-voyers sont chargés d'attributions importantes qu'ils exercent, d'après des instructions ministérielles, dans l'intérêt de l'administration centrale ; que la proposition tend à régulariser la position de ces fonctionnaires ; que ces employé ont reçu jusqu'ici des indemnités sur des crédits spéciaux, et peuvent, par conséquent, invoquer pour ainsi dire, un droit acquis.

Si la première objection était fondée, si le principe qu'elle soulève était admis, le Gouvernement serait tenu bientôt de généraliser l'application de ce principe, et d'accorder des indemnités, à imputer sur le budget de l'État, non-seulement aux commissaires-voyers, mais à d'autres catégories d'employés provinciaux et même communaux, aux secrétaires et employés des communes, par exemple, qui rendent aussi à l'administration centrale des services qui ne peuvent être contestés.

La section centrale n'a pas cru pouvoir incidentellement engager le Gouvernement dans cette voie.

La proposition a été rejetée par quatre voix contre trois.

La section centrale pense toutefois qu'il n'y a aucun motif pour enlever aux commissaires-voyers les avantages dont ils jouissent depuis quelques années ; les traitements de ces employés ne lui semblent pas trop élevés ; elle prie M. le Ministre de l'Intérieur d'appeler sur ce point l'attention des autorités provinciales qui pourront, sur les crédits votés aux budgets des provinces pour l'encouragement de la voirie, accorder aux commissaires-voyers des suppléments de traitements équivalents aux indemnités imputées jusqu'ici en leur faveur sur les crédits spéciaux ouverts au Département de l'Intérieur.

La 1re section propose d'augmenter de 100,000 francs l'allocation pour l'encouragement à la voirie vicinale, et demande si, par des augmentations successives, il ne serait pas utile et possible d'arriver à un crédit fixe d'un million.

Cette proposition a été reproduite au sein de la section centrale qui, avant d'émettre un vote, a désiré connaître l'opinion du Gouvernement.

M. le Ministre a fait parvenir la réponse suivante :

« L'utilité d'une augmentation du crédit affecté à l'amélioration des chemins » vicinaux n'est pas contestable. Le Gouvernement partage à cet égard l'opinion » de la 1re section. Il est convaincu qu'un crédit annuel d'un million recevrait une » application très-fructueuse. Mais le moment ne lui paraît pas venu de provo- » quer cette augmentation, laquelle pourra faire l'objet d'une proposition spé-

» ciale, soit au prochain budget, soit à l'occasion d'autres mesures que le Gou-
» vernement pourrait être dans le cas de soumettre à la Législature. »

En section centrale, un membre appuie la proposition de la 1re section ; il fait observer que l'allocation de subsides pour l'amélioration de la voirie vicinale est la mesure la plus efficace que le Gouvernement puisse adopter dans l'intérêt de l'industrie agricole ; beaucoup de communes sont encore privées, surtout en Flandre, de chemins praticables en toute saison, et le Gouvernement reconnaît lui-même qu'un crédit annuel d'un million recevrait une application très-fructueuse. D'autres membres ont émis l'opinion que la situation financière ne permettait pas d'augmenter en ce moment les dépenses ordinaires et permanentes de l'État ; ils ont rappelé que le crédit pour l'encouragement de la voirie vicinale n'était primitivement que de 100,000 francs et qu'il s'élève aujourd'hui à 695,000 francs.

La proposition tendante à porter à 795,000 francs, le crédit qui figure à l'art. 64 du budget, n'est pas admise ; deux membres votent pour, deux contre, trois s'abstiennent.

Le chiffre de 695,000 francs est ensuite adopté, mais la section centrale propose de supprimer au libellé de l'art. 64, les mots : *et indemnités aux commissaires-voyers.*

CHAPITRE XIII.

INDUSTRIE.

La 5e section demande si on ne pourrait pas réduire le chiffre de l'art. 68, la loi de 1856 sur la libre entrée des machines ne nécessitant plus des frais d'expertise de machines pour lesquelles on réclame l'exemption des droits d'entrée.

Déjà cette observation a été produite au sein de la section centrale qui a été chargée de l'examen du budget de l'Intérieur pour l'exercice 1857.

La section centrale décide de communiquer au Gouvernement la demande de renseignements formulée par la 5e section.

Il a été répondu :

« On fera remarquer, en réponse à cette observation, que l'administration est
» encore parfois saisie de demandes en exemption pour des appareils qui tombent
» sous l'application de la loi du 11 juin 1853, lorsqu'il est prouvé, aux termes
» de cette loi, que la commande de ces machines a été faite avant le 24 mai 1855,
» date de son expiration.

« Il est d'ailleurs à noter que les frais que nécessite l'examen des machines sont
» très-minimes ; ils ne s'élèvent pas à 200 francs par année. S'ils figurent d'une
» manière expresse au libellé de l'art. 68, c'est afin d'éviter les difficultés que
» la Cour des Comptes pourrait soulever au sujet de leur liquidation.

« Le Gouvernement croit donc devoir maintenir le chiffre de 21,000 francs.

« Au budget de 1859, les termes dont il s'agit pourront disparaître du libellé
» de l'article. »

Un membre, sans s'opposer à la diminution de 10,000 francs, proposée à l'art. 69 (Subsides aux ateliers d'apprentissage et écoles-manufacturières), appelle l'attention

du Gouvernement sur l'utilité de ces institutions et sur les services qu'elles ont rendus à l'industrie et aux populations. Il pense que le retrait des subsides alloués sur le budget de l'État, entraînerait la ruine d'un grand nombre de ces écoles, et que leur suppression serait éminemment regrettable ; il engage donc le Gouvernement à agir avec une grande prudence, et de manière à ne pas compromettre l'existence des ateliers d'apprentissage, qui peuvent être utilement maintenus.

L'art. 66 et les art. 68 à 74 sont admis à l'unanimité ; l'art. 67 n'est adopté que par cinq voix contre deux.

CHAPITRE XIV.

POIDS ET MESURES.

La section centrale adopte les art. 75, 76 et 77.

Un membre fait remarquer que, depuis plusieurs années, un crédit de 600 francs est porté au budget pour traitement d'un aspirant vérificateur ; il pense que cet aspirant devrait enfin être placé définitivement, et que le crédit de 600 francs devrait disparaître du budget.

La section centrale décide que mention de cette observation sera faite dans le rapport.

CHAPITRE XV.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Le crédit voté au budget de l'exercice 1857 pour l'enseignement supérieur s'élevait à . . . . . fr. 792,070

Ceux demandés pour l'exercice 1858 montaient à fr. 898,320

Par amendement transmis à la section centrale, le Gouvernement demande une augmentation nouvelle de . 3,000

Total 901,320

Augmentation . . . . . fr. 109,250

Ces augmentations figurent à l'art. 79, porté de	fr. 597,740	à	fr.	616,990
— — 81, —	52,112	—		150,120
	649,860	—		767,110

Différence en plus 117,250

Mais, d'autre part, les crédits portés au budget de 1857, pour frais de rédaction du deuxième rapport triennal sur l'enseignement supérieur et pour frais d'impression de ce rapport, sont supprimés.

Ces crédits montaient à . . . . . fr. 7,000

Le Gouvernement demande en outre qu'une somme de . . . . . fr. 1,000

soit transférée de l'art. 80 à l'art. 79.

Total à déduire. . . . . fr. 8,000

Augmentation du chap. XV. . . . fr. 109,250

Toutefois, de cette somme de 109,250 francs, il faut déduire celle de 98,000, qui figure à l'art. 81 et qui ne constitue pas une dépense réelle.

La section centrale adopte l'art. 78.

M. le Ministre de l'Intérieur a transmis à la section centrale la note explicative qui suit, à l'appui des crédits nouveaux qu'il sollicite à l'art. 79 de son budget :

« Dans la somme de 15,250 francs est compris un transfert de 800 francs » à opérer au budget des Travaux Publics, à celui de l'Intérieur. Ce transfert » est suffisamment expliqué dans la note qui se trouve à la page 35 du projet de » budget.

» Quant à la partie restante de l'augmentation (14,450 francs), voici la desti- » nation qu'elle recevra :

» Promotion d'un professeur extraordinaire à l'ordinariat, fr.	2,000
» Nomination de deux agrégés, en qualité de professeur extraor- » dinaire	3,000
» Remplacement de M. le professeur Schaar, à l'université de » Gand, par un professeur extraordinaire (à nommer.)	4,000
» Indemnité à allouer au docteur en droit qui est chargé du » cours de droit naturel à l'Université de Gand	1,500
» Indemnité au docteur en sciences naturelles et en médecine qui » est chargé, dans la même université, du cours de pharmacologie et » du cours d'histoire des drogues et médicaments et de pharmacie » théorique et pratique	2,000
» Amélioration de position de quelques employés	1,950
Total. . . fr.	14,450

» Il est devenu nécessaire d'augmenter le crédit de l'art. 79 d'une nouvelle » somme de 3,000 francs. Cette somme doit recevoir la destination suivante :

» 1° Organisation de l'atelier de travail qui doit être mis à la disposition des » élèves de la troisième année d'études de l'école des arts et manufactures, annexé » à l'université de Gand . . . . . fr.	1,000
» (La section centrale trouvera, jointes en original à la présente, » trois pièces marquées respectivement *A, B, C,* qui émanent de » M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, et qui ne » peuvent laisser aucun doute sur la nécessité de la dépense.)	
» 2° Nomination d'un dessinateur et d'un nouveau concierge aux » écoles spéciales de l'université de Gand	2,000

» La pièce ci-jointe en *original* marquée *D* et qui émane également de M. l'ad- » ministrateur inspecteur de l'université de Gand, contient des explications » détaillées sur cette augmentation de 2,000 francs.

» Si la section centrale le jugeait utile, cette pièce ainsi que les trois pièces » précédentes, pourraient être imprimées à la suite de son rapport comme annexes.

» Finalement, il y a lieu de transférer, de l'art. 80 (Matériel des universités) à » l'art. 79 (Personnel des universités), une somme de 1,000 francs pour l'école » des arts et manufactures et des mines de l'université de Liége.

» Dans le budget de 1857, le crédit du *matériel* a été augmenté de 3,000 francs » en faveur de ladite école ; mais le tiers de cette somme, savoir 1,000 francs, » avait dû être ajouté au crédit du *personnel,* parce qu'il s'agissait de mesures » relatives au *personnel.*

» Mais, par suite d'indications insuffisantes, toute la somme a été ajoutée à » l'article du *matériel.*

» Il est donc nécessaire de transférer 1,000 francs de l'art. 80 à l'art. 79.

» En conséquence des diverses propositions qui précèdent, les chiffres de ces » deux articles doivent être fixés ainsi qu'il suit :

» ART. 79. 611,440 (Charges permanentes.)
5,550 (Charges temporaires.)

» ART. 80. 120,210. »

Les pièces annexées à la note communiquée à la section centrale par le Gouvernement, et cotées *A, B, C* et *D,* seront déposées sur le bureau pendant la discussion.

La section centrale, après avoir pris connaissance des documents soumis à son examen et considérant que les augmentations de dépenses demandées sont suffisamment justifiées, adopte, par cinq voix contre une et une abstention, l'art. 79, portant pour traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État un crédit de . . . . . fr. 616,990

Savoir, à la colonne des charges permanentes. . . . fr. 611,440
» » » temporaires 5,550

Sur la proposition du Gouvernement, une somme de 1,000 francs est transférée de l'art. 80 à l'art. 79.

L'art. 80, Bourses, matériel des universités, réduit à 120,210 francs, est adopté à l'unanimité.

ART. 81. Augmentation, 98,000 francs.

Une note, imprimée dans la colonne d'observations du budget, explique les motifs qui ont forcé M. le Ministre à demander ce crédit nouveau, qui, du reste, ne constitue pas une dépense réelle ; le produit des inscriptions, qui, sous l'empire de la loi de 1849, était renseigné au budget des recettes et dépenses pour ordre, sera désormais, conformément à la loi nouvelle, renseigné au budget des voies et moyens.

Par lettre du 28 janvier (annexe *C*), M. le Ministre de l'Intérieur a prié M. le rapporteur d'inviter la section centrale à modifier le libellé de l'art. 81, en y ajoutant, après les mots : *frais de route et de séjour,* ceux : *et indemnités de séance des jurys* d'examen pour, etc.

L'adjonction soulignée est indispensable pour prévenir toute difficulté de la part de la Cour des Comptes.

L'art. 81, ... 150,120 francs, ainsi libellé, est adopté.

ART. 82. 10,000 francs. Adopté sans observation.

La 4e section a émis le vœu de voir modifier, le plus tôt possible, la loi du 10 juin dernier, sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques.

La majorité de la section centrale s'associe à la 4e section, et appelle sur cette question l'attention du Gouvernement.

CHAPITRE XVI.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

Le chap. XVI a soulevé peu de discussions au sein des sections et de la section centrale.

L'art. 83, l'art. 84 augmenté de 500 francs pour les motifs indiqués dans la note marginale du projet de budget, les art. 85 et 86, sont adoptés.

ART. 87. Sur la proposition d'un membre, la section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur le classement des athénées, qui établit entre les professeurs des distinctions que l'équité ne justifie pas et qui, du reste, donnent lieu à des inconvénients.

Le Gouvernement s'est contenté de répondre :

« L'instruction à laquelle cette question est soumise n'est point encore termi-
» née; le Gouvernement fera connaître ultérieurement à la Chambre la décision
» qui pourra être prise à ce sujet. »

La question soulevée est importante ; elle est résolue en sens divers par les hommes qui ont fait des questions relatives à l'enseignement une étude spéciale. D'une part, en effet, on peut soutenir qu'il doit y avoir égalité entre tous les membres du corps enseignant, qui se trouvent dans une position identique ; que la science doit être la même dans tous le pays, et que le professeur attaché à un athénée de deuxième ou troisième rang, doit posséder autant de connaissances, que celui qui occupe une chaire dans un établissement de premier ordre ; mais, on répondra d'autre part, que la règle admise pour le corps professoral est appliquée à d'autres catégories de fonctionnaires publics, aux commissaires d'arrondissements, par exemple, divisés en trois classes, et même aux membres de l'ordre judiciaire ; que la vie est moins chère dans les localités secondaires que dans les grandes villes ; enfin, que l'espoir d'obtenir une amélioration de position est, pour les membres du corps enseignant, un stimulant des plus efficaces.

Quoi qu'il en soit, la section centrale pense, que cette question mérite de fixer d'une manière toute spéciale l'attention du Gouvernement. Il est incontestable, en effet, que les membres du corps enseignant, surtout dans les grades inférieurs, ne reçoivent pas un traitement en rapport avec les services qu'ils rendent et avec les dépenses, ainsi que les études qu'ils ont été forcés de faire afin d'acquérir les connaissances nécessaires, pour remplir avec fruit leur difficile et laborieuse mission.

La section centrale a désiré connaître quelle est la part contributive de l'État dans la dotation de chaque athénée et école moyenne ; quel est le montant des subsides accordés à chaque collége communal subsidié ; quelle est la part contributive des communes où ces institutions sont établies ;

En réponse à cette question, le Gouvernement a transmis un état détaillé; la section centrale décide que cet état sera deposé sur le bureau pendant la discussion.

Les art. 87, 88 et 89 sont adoptés.

Art. 90. M. le Ministre demande que le crédit qui figure à cet article, soit porté de 41,000 à 44,800 francs; l'augmentation de 3,800 francs est destinée à accorder une amélioration de position, aux régents chargés de cours spéciaux et dont le traitement est inférieur à 1,600 francs, comme l'on fait en faveur d'autres fonctionnaires de l'État, qui se trouvent dans la même situation.

Par lettre adressée, le 28 janvier, au rapporteur (annexe C), M. le Ministre a prié la section centrale d'augmenter encore de 200 francs le crédit demandé à l'art. 90. « Cette somme, dit M. le Ministre, est destinée au sieur ***, régent pour le latin à l'école moyenne d'Aerschot, qui n'était pas compris dans les évaluations premières, et dont le traitement n'est que de 1,000 francs. »

Ces augmentations étant suffisamment justifiées et demandées d'ailleurs en exécution de la loi du 8 avril 1857, qui augmente les traitements des fonctionnaires et employés inférieurs, la section centrale adopte l'art. 90 amendé et propose de le porter à 45,000 francs.

Art. 91, 92, 93 et 94. Adoptés.

Art. 95. La section centrale a demandé au Gouvernement un état indiquant les noms des professeurs en disponibilité, le montant de leurs traitements et les motifs pour lesquels les titulaires ne sont pas replacés.

La réponse du Gouvernement sera déposée sur le bureau pendant la discussion.

En section centrale, un membre a fait observer qu'il sera difficile d'arriver à la suppression de ce crédit; il pense même qu'il serait utile et nécessaire d'en augmenter le chiffre dans l'intérêt de l'enseignement; aujourd'hui, lorsqu'un professeur est, par une maladie momentanée, éloigné de sa chaire, il est remplacé par un collègue ou par un suppléant, qui reçoit une indemnité sur la caisse du minerval au préjudice du corps professoral; parfois même, si la maladie se prolonge, une partie du traitement du titulaire est accordée au suppléant; le professeur malade se trouve ainsi privé d'une partie des ressources dont il peut disposer d'ordinaire, au moment où l'état de sa santé exige des dépenses et des soins spéciaux.

Si le crédit alloué à l'art. 95 du budget était augmenté, les professeurs malades pourraient être placés momentanément en disponibilité.

La section centrale adopte les art. 95 et 96, tels qu'ils sont proposés par le Gouvernement.

CHAPITRE XVII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Les crédits qui forment le chap. XVII du budget sont portés de fr. 1,447,252-54 à fr. 1,497,972-54; augmentation . . . fr. 50,720 »

Par lettre du 22 janvier (annexe *D*), M. le Ministre a prié la section centrale d'augmenter :

1° le crédit demandé au litt. *d*, art. 100, de	fr.	55,326 95
Et 2° le crédit porté au litt. *e* du même article, de		50,000 »
	Fr.	105,326 95

L'augmentation totale du chapitre s'élèverait donc à . . . fr. 156,046 95

ART. 97 et 98. Adoptés.

ART. 99. La section centrale a demandé au Gouvernement un état indiquant les noms des professeurs des écoles normales en disponibilité, et les motifs pour lesquels les titulaires ne sont pas replacés. La réponse du Gouvernement sera déposée sur le bureau pendant la discussion.

La section centrale adopte l'art. 99.

ART. 100. La 4e section demande des renseignements plus précis sur l'augmentation de 40,720 francs à l'art. 100, et la 6e section désire connaître comment cette somme sera répartie entre les litt. *a* et *c* de cet article.

Voici la réponse du Gouvernement :

« Le crédit de l'art. 100, litt. *a*, n'était, en 1857, que de 69,000 francs. Cepen-
» dant les dépenses à faire pour le service auquel se rapporte cette allocation
» s'élèvent chaque année à 95,600 francs environ, de sorte qu'une augmentation
» de 26,000 francs est nécessaire.

» D'autre part, les dépenses du litt. c du même article sont évaluées à 125,900
» francs, et comme le crédit de ce littéra ne figure au budget de l'année dernière
» que pour une somme de 111,780 francs, il a fallu le majorer de 14,120 francs.

» Voici le détail des frais à imputer sur chaque littéra :

Litt. *a*. — « Indemnités pour frais de bureau aux inspecteurs provinciaux » (arrêtés royaux du 20 janvier 1845 et du 26 août 1856) . . fr.	18,000
» Frais de tournées aux mêmes	22,500
» Frais de tournées de l'inspecteur et de l'inspectrice des écoles » normales.	3,000
» Frais de tournées des dames chargées d'inspecter les écoles pri- » maires communales de filles.	2,000
» Indemnités aux inspecteurs ecclésiastiques du culte catholique .	39,600
» Indemnités aux inspecteurs du culte protestant et du culte » israëlite.	500
» Frais des jurys d'examen des élèves instituteurs et des élèves » institutrices.	4,000
» Frais d'administration, commission centrale.	6,000
Total.	95,600

» Litt. C. — Matériel des écoles normales de l'État. . . . fr.		17,000
» Cours normaux annexés des écoles moyennes.		3,600
» Subsides aux écoles normales épiscopales		21,000
» Subvention aux écoles normales d'élèves institutrices. . . .		22,200
» Bourses aux élèves des écoles normales de l'État		23,500
» Bourses aux élèves des cours normaux annexés à des écoles » moyennes		2,600
» Bourses aux élèves institutrices		36,000
Total. . . . . fr.		125,900

L'augmentation de fr. 55,326-95, demandée pour assurer le service annuel ordinaire de l'instruction primaire, est justifiée, par M. le Ministre de l'Intérieur, dans la lettre transmise à la section centrale. (*Voir* annexe *D*.)

Les besoins de ce service, d'après les états fournis par les autorités provinciales, sont évalués à . . . . . fr.		3,633,158 41
Les ressources locales montent à		2,336,208 88
Déficit à combler. . . . . fr.		1,296,949 53
Les provinces accordent		266,570 04
L'État doit donc intervenir pour . . . . . fr.		1,030,379 49

Cette intervention est obligatoire, aux termes de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842, lorsque l'allocation des communes et des provinces égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

L'art. 23 a été diversement interprété, sans doute; mais la loi interprétative, présentée à la Chambre il y a quelques années, n'ayant pas été discutée avant la dissolution, ce projet a été frappé de nullité. L'art. 23 doit donc continuer à être appliqué comme il l'a été depuis 1842.

Le Gouvernement, par lettre du 22 janvier, et pour les motifs y exposés, demande que le crédit pour constructions, réparations et ameublement de maisons d'écoles soit porté de 100,000 à 150,000 francs. (Annexe *D*.)

Le crédit extraordinaire, ouvert au Département de l'Intérieur pour cet objet, par la loi du 20 décembre 1851, et qui était fixé à 1,000,000 de francs, est épuisé.

Plus de soixante-dix nouveaux projets, approuvés par les députations permanentes, se sont produits; le crédit porté au budget de l'exercice 1857 est entièrement dépensé; cependant, afin de ne pas décourager les communes, le Gouvernement leur a promis des subsides sur les crédits ordinaires des budgets. C'est pour pouvoir tenir, du moins partiellement, ces engagements, qu'une augmentation de de 50,000 francs est sollicitée.

Le tableau indiquant l'emploi du million voté par la loi du 20 décembre 1851, forme l'annexe *E*.

Sur l'observation d'un de ses membres, la section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mettre, dans les constructions de maisons d'écoles, toute l'économie possible. Ces édifices doivent être solides, commodes et

même élégants; mais leur construction ne peut être ruineuse pour les communes.

La section centrale, considérant les grands résultats que le développement de l'enseignement primaire doit avoir, pour l'avenir des classes pauvres et pour le pays en général, pense que cette branche du service a droit à toute la sollicitude de la Législature et du Gouvernement; elle admet les augmentations sollicitées et vote l'art. 100, dont le chiffre serait fixé à fr. 1,471,879-59.

Les art. 101 (3,600 fr.), 102 (6,400 fr.) et l'art. 103 sont adoptés.

CHAPITRE XVIII.

LETTRES ET SCIENCES.

M. le Ministre de l'Intérieur a prié la section centrale d'augmenter de 600 francs le crédit porté à l'art. 104, litt. *b*. (*Voir* annexe *F*.)

Cette augmentation serait destinée à accorder, comme aux veuves Weustenraad et Van Ryswyck, un subside à la veuve du sieur Vankerckhoven, littérateur flamand, décédé à Anvers.

La section centrale demande quelques renseignements sur la nécessité d'augmenter de 4,000 francs le crédit porté au litt. *a* de l'art. 104.

Le Gouvernement a répondu :

« La note insérée aux développements du budget, en regard de l'art. 104, dit » entre autres : « Quant aux 4,000 francs dont le crédit de 1857, litt. *g*, se trouve » diminué, on les ajoute au litt. *a*. Il suffit de lire l'indication des différents ser- » vices de ce littéra, pour se convaincre de l'insuffisance de la somme de 44,000 fr.

» Cette note a été rédigée ainsi parce que le libellé du litt. *a* avait été changé » et devait comprendre les différents services auxquels il est consacré; mais, par » suite d'une erreur d'impression, on s'est borné à reproduire au budget de 1858 » le libellé de celui de 1857.

» Il est donc indispensable de rédiger ce littéra de la manière suivante :

» *a*. Subsides et encouragements; souscriptions, voyages et missions littéraires, » scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéo- » logie nationale; sociétés littéraires et scientifiques; dépenses diverses; secours à » des littérateurs ou savants qui se trouvent dans le besoin ou aux familles de » littérateurs ou savants décédés . . . . . fr. 48,000

« La section centrale voudra bien faire opérer au projet de budget la rectifi- » cation ci-dessus. »

La section centrale n'a pu admettre l'augmentation de 600 francs demandée à l'art. 104, litt. *b*; elle pense qu'il serait dangereux de multiplier trop facilement les subsides inscrits nominativement au budget.

Ces précédents pourraient être invoqués plus tard et nécessiter de nouvelles dépenses. Du reste, M. le Ministre pourra accorder un secours à la veuve du littérateur flamand Vankerckhoven, qui était employé à l'administration communale d'Anvers. Ce secours pourra être imputé, soit sur l'art. 7 du budget que la section centrale propose d'augmenter de 3,000 francs, soit sur l'art. 104 (litt. *a*) qui, d'accord avec le Gouvernement, serait libellé comme il suit :

Subsides et encouragements ; souscriptions, voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques ; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale ; sociétés littéraires et scientifiques ; dépenses diverses ; secours à des littérateurs ou savants qui se trouvent dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés . . . . . fr. 48,000

L'art. 104, ainsi libellé, est adopté.

Art. 105. Le Gouvernement demande (litt. *e*) une augmentation de 5,000 francs pour la rédaction d'une histoire de l'art en Belgique. (*Voir* la note n° 6, insérée aux annexes du budget.

La section centrale n'a pas admis cette demande.

La somme de 5,000 francs sollicitée n'est qu'un premier crédit.

Le travail, utile sans doute, qu'il s'agit d'entreprendre, sera long, souvent difficile et nécessairement dispendieux ; la section centrale n'a pas cru pouvoir émettre un vote qui entraînerait une dépense annuelle de 5,000 francs durant un nombre indéterminé d'exercices.

L'art. 105, qui reste, comme au budget de 1857, fixé à 45,000 francs, est adopté.

Art. 106 à 112. Adoptés.

Art. 113. La section centrale demande :

1° S'il existe un contrat ou engagement entre le Gouvernement et les Bollandistes ;

2° Quelles sont, jusqu'ici, les sommes payées à cette Association ; et

3° Quels sont les ouvrages publiés.

Voici la réponse de M. le Ministre :

« 1° Il n'existe pas de contrat formel entre le Gouvernement et les Bollandistes ;

» Ceux-ci reçoivent un subside sur le budget de l'État, à la condition de con-
» tinuer, en Belgique, l'œuvre de leurs prédécesseurs ;

» En outre, ils ont pris l'engagement, en 1846, d'avoir un volume prêt pour
» l'impression après un laps de quatre ans ;

» Cet engagement a été renouvelé en 1848. Une lettre ministérielle du 9 mai
» 1857, le rappelle aux Bollandistes ;

» 2° Depuis 1837 jusqu'en 1849, les Bollandistes ont reçu un sub-
» side annuel de . . . . . fr. 6,000

» De 1849 à 1856 4,000

» En 1856 et 1857 6,000

» Le Gouvernement souscrit aussi pour huit exemplaires de chaque volume
» qui voit le jour, et le prix de l'exemplaire étant de 85 francs, cette souscrip-
» tion représente, par volume, 680 francs ;

» 3° La continuation des *Acta Sanctorum* comprend jusqu'à présent :

» Le 7e volume d'octobre, publié en 1846, et le 8e volume d'octobre, publié
» en 1853 ;

» L'impression du 9e volume d'octobre est achevée en partie, et les Bollandistes » annoncent sa prochaine publication. »

La somme payée aux Bollandistes, en vingt ans (1837-1857), s'élève donc à 115,360 francs, savoir :

A titre de subsides.	fr.	114,000
Pour souscriptions.		1,360

L'art. 113 est adopté.

La section centrale adopte ensuite les art. 114 à 118, tels qu'ils sont proposés par le Gouvernement.

CHAPITRE XIX.

BEAUX-ARTS.

L'art. 119 est adopté à l'unanimité.

ART. 120. Augmentation demandée : 2,500 francs.

La note n° 9, jointe au projet de budget, indique les motifs qui ont porté le Gouvernement à solliciter cette augmentation destinée à activer la formation du musée des académiciens d'Anvers.

La création de ce musée a été décrétée par l'art. 59 de l'arrêté royal du 29 décembre 1851. La ville d'Anvers s'engage à intervenir dans la dépense pour une somme égale à celle accordée par le Gouvernement.

L'article, ainsi que l'augmentation demandée, sont adoptés par cinq voix contre deux.

Les art. 121 à 127 sont adoptés sans observation.

ART. 128. La 1re section demande si le dernier crédit demandé pour la colonne du Congrès sera suffisant pour terminer le monument, et quand il sera totalement achevé.

Il a été répondu :

« La fourniture, la pose, la maçonnerie et la taille des pierres de la colonne » ont fait l'objet d'une entreprise générale.

» Les travaux d'art destinés à la décoration de la colonne, c'est-à-dire la statue » du Roi qui doit la surmonter, le bas-relief qui doit orner le bas du fût, les » quatre statues des libertés à placer aux angles du piédestal et les lions à placer » à la porte d'entrée sont commandés, et des contrats à forfait ont été conclus avec » les artistes.

» Pour tous ces travaux on est resté dans les limites du devis général, qui a » été produit à l'appui de la demande de crédit qui a fait l'objet de la loi du » 21 juin 1853.

» Il reste à exécuter :

» Les travaux de sculpture d'ornementation ;

» Deux portes en bronze ;

» Les inscriptions,

» Et quelques autres travaux de peu d'importance.

» Tout porte à croire que la dépense à laquelle ces travaux donneront lieu, » n'excédera pas les prévisions du devis.

» En présence des difficultés que présente entre autres la fonte des statues » colossales du Roi et des quatre libertés, ainsi que des lions, il serait téméraire » d'assigner une date précise à l'achèvement total du monument. Cependant le » Gouvernement fera tout ce qui dépendra de lui pour que l'inauguration définitive » puisse avoir lieu aux fêtes nationales de 1859. »

L'art. 128 est adopté, et la section centrale engage le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que le monument élevé au Congrès puisse être inauguré en 1859.

L'art. 129 et l'art. 130 y compris une augmentation de 10,000 francs, sont adoptés.

La section centrale adopte aussi les art. 131 et 132.

CHAPITRE XX.

SERVICE DE SANTÉ.

Les crédits qui figurent à ce chapitre, n'ont doné lieu à aucune observation, ni dans les sections, ni en section centrale qui adopte les art. 133-137.

CHAPITRE XXI.

EAUX DE SPA.

La 5e section demande si le subside ne devrait pas être payé par les jeux ; quand finit le contrat?

Réponse. — « Le subside de 20,000 francs a été accordé à la commune de » Spa, afin de pourvoir à l'entretien de ses établissements publics, de ses promenades, et pour l'indemniser des charges qui résultent pour elle de la réunion des » nombreux étrangers qui sont attirés dans cette localité, soit par des motifs de » santé, soit par les plaisirs de la société qu'ils y trouvent.

» Bien que compris dans le budget de l'Intérieur, ce subside ne constitue point » cependant une charge pour le Trésor, si l'on considère qu'il est largement compensé par la somme payée chaque année à l'État par les concessionnaires : » en 1857, elle s'est élevée à 321,351 francs. Le subside dont il s'agit est donc » en définitive payé par les jeux.

» On ne pourrait le mettre à la charge des concessionnaires, du moins pendant » la durée du contrat actuel qui expirera en 1861. »

L'art. 138 est adopté.

CHAPITRE XXII.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.

Adopté.

CHAPITRE XXIII.

DÉPENSES IMPRÉVUES NON LIBELLÉES AU BUDGET.

Adopté.

Par pétition du 22 janvier 1858, le conseil communal et des habitants d'Amberloup, demandent le rétablissement du crédit voté en 1850, pour la distribution de chaux à prix réduit dans la province de Luxembourg.

La section centrale propose de déposer cette pétition sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du budget.

Le Rapporteur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Président,
VERHAEGEN.

Propositions nouvelles du Gouvernement et amendements adoptés par la section centrale.

Propositions nouvelles du Gouvernement et

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT.		
		Charges ordinaires et permanentes.	Charges extraordinaires et temporaires.	TOTAL.
7	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés ou à leurs veuves, qui ..... (*a*)	7,000 »	»	7,000 »
44	Achat, entretien des armes et objets d'équipement du magasin central. (Une somme de 4,185 francs pourra être transférée de l'art. 43 à l'art. 44.) (*b*).	»	»	»
79	Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État	607,744 »	5,550 »	612,990 »
80	Bourses. — Matériel des universités (*c*).	121,210 »	»	121,210 »
81	Frais de route et de séjour des membres du jury, etc. (*d*) . . .	»	»	»
90	Part afférente au personnel des écoles moyennes dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857.	44,800 »	»	44,800 »
100	(Enseignement primaire.) Dépenses variables de l'inspection et frais d'administration. — Commission centrale, etc. . .	1,366,552 54	»	1,366,552 54
104	Encouragements, souscriptions, achats ...., subsides aux veuves ..... (*e*).	67,800 »	15,200 »	83,000 »
105	Publication des anciens monuments de la littérature flamande ..... — Rédaction d'une histoire de l'art en Belgique (*f*).	40,000 »	10,000 »	50,000 »

amendements adoptés par la section centrale.

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA SECTION CENTRALE.			*Observations.*
Charges ordinaires.	Charges extraordinaires.	TOTAL.	
10,000 »	»	10,000 »	(*a*) La section centrale propose de modifier, d'accord avec le Gouvernement, le libellé de cet article et de le rédiger comme suit : secours .... *à des veuves et enfants d'employés* ...., le reste comme au projet.
»	»	»	(*b*) C'est par erreur que dans la note insérée aux développements du budget en regard du chap. VII, l'on porte qu'un transfert peut avoir lieu de l'art. 44 à l'art. 45, c'est de l'art. 43 à l'art. 44 que la somme de 4,185 francs peut être transférée.
611,440 »	5,550 »	616,990 »	
120,210 »	»	120,210 »	(*c*) Transfert de 1,000 francs de l'art. 80 à l'art. 79.
»	»	»	(*d*) La section centrale, d'accord avec le Gouvernement, propose d'ajouter après les mots : *frais de route et de séjour* ceux : *et indemnités de séances des* ...., le reste comme au projet.
45,000 »	»	45,000 »	
1,471,879 59	»	1,471,879 59	
67,800 »	15,200 »	83,000 »	(*e*) A la demande du Gouvernement, la section centrale propose de rédiger l'art. 104 en ces termes : *subsides et encouragements ; souscriptions, voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques, fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale ; sociétés littéraires et scientifiques ; dépenses diverses ; secours à des littérateurs ou savants qui se trouvent dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés,* subsides ...., le reste comme au projet. Une augmentation de 600 francs, demandée à l'art. 104 par le Gouvernement, n'est pas admise par la section centrale.
40,000 »	5,000 »	45,000 »	(*f*) Le crédit nouveau de 5,000 francs, demandé par le Gouvernement pour la rédaction d'une histoire de l'art en Belgique, est rejeté par la section centrale.
			Les autres articles du budget présenté par M. le Ministre de l'Intérieur ont été adoptés.

ANNEXES.

ANNEXE *A*, art. 7.

A M. le Président de la section centrale de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre à la section centrale un amendement tendant à modifier pour l'année courante le libellé ainsi que le chiffre de l'allocation portée à l'art. 7 du budget de mon Département pour l'exercice 1858.

Le libellé dudit article porte : *Secours à d'anciens fonctionnaires et à leurs veuves, qui, etc.*

Or, il a semblé de tout temps que les orphelins délaissés par les fonctionnaires de l'espèce, avaient également droit à être secourus par le Gouvernement, puisqu'ils auraient participé au bénéfice de la pension éventuelle à accorder à leur mère.

En fait, le Gouvernement a toujours cru agir conformément à la volonté tacite de la loi, en accordant des secours aux orphelins de cette catégorie ; toutefois, pour régulariser complétement l'état des choses, j'ai cru devoir proposer de libeller l'art. 7 de la manière suivante : « Secours à des employés, à des veuves ou *familles* d'employés qui, n'ayant pas de droit à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. »

En ce qui concerne le chiffre de l'allocation, les raisons les plus légitimes semblent justifier une augmentation pour laquelle je proposerai un chiffre de 3,000 francs, ce qui porterait à 10,000 francs le chiffre total du crédit.

Le chiffre de 7,000 francs a toujours été fort minime eu égard aux nombreuses infortunes qu'il s'agissait de secourir. Il importe, en effet, de remarquer que le Gouvernement n'a pas cru devoir admettre au bénéfice des secours de l'espèce les fonctionnaires de l'administration centrale seulement, mais qu'il y a admis également tous les fonctionnaires (ou leurs veuves) ayant appartenu à des administrations ressortissant au Département de l'Intérieur. Tels sont, par exemple, les employés des administrations provinciales, les bourgmestres, les médecins vétérinaires du Gouvernement, etc.

Or, il a été décidé récemment que l'on affilierait à la caisse des veuves du Dépar-

tement de l'Intérieur les professeurs des conservatoires de musique, ainsi que les professeurs de l'enseignement moyen et leurs veuves.

Dans cette catégorie assez nombreuse se trouvent bien des veuves et des enfants dont les maris ou les pères étaient décédés au moment où a été prise la décision précitée; leur position est digne du plus haut intérêt; l'affiliation ci-dessus exposée semble créer des droits en leur faveur; cependant le Gouvernement ne peut leur accorder de pension, puisqu'ils n'ont pu participer à la caisse des veuves.

Dans ces circonstances, il a semblé équitable de venir à leur aide au moyen de secours annuels; tous les motifs qui ont porté le Gouvernement à créer une caisse de veuves et d'orphelins en faveur de ces fonctionnaires justifient d'une manière incontestable la mesure projetée; je crois donc devoir proposer à la Législature une majoration à l'art. 7 dans les limites ci-dessus indiquées.

A cette occasion, j'appellerai spécialement votre attention sur un acte vraiment héroïque de M. le chirurgien Malpas, en son vivant bourgmestre de la commune de Nottem; deux ouvriers avaient déjà perdu la vie dans des travaux de puisage; personne n'osait les secourir; M. Malpas se dévoua sans hésiter et succomba victime de son devoir, laissant dans une position précaire sa femme et son enfant; il semble impossible que le Gouvernement reste indifférent vis-à-vis d'un tel dévouement et d'une telle infortune. Les fonds dont on propose d'augmenter l'art. 7 serviront entre autres à venir en aide à la veuve et à l'orpheline délaissées. Au surplus, le rapport ci-annexé vous donnera à cet égard tous les détails désirables.

Telles sont, Messieurs, les raisons qui m'ont semblé justifier la modification que j'ai l'honneur de vous proposer.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

ANNEXE *B*, art. 58 et 60.

ART. 58. — *Service du défrichement de la Campine* : 23,100 *francs.*

Détail des dépenses pour 1858.

Traitement de trois ingénieurs, de quatre commis, d'un chef irrigateur et de deux irrigateurs (dix agents)	17,400	»
Frais de bureau de l'ingénieur en chef, directeur du service et des trois ingénieurs	1,800	»
Frais de voyage des mêmes	2,400	»
Indemnité allouée au chapelain de la colonie	1,500	»
Total . . . . . fr.	23,100	»

ART. 60. — *Mesures relatives au défrichement.*

Détail des dépenses de 1857.

(Une partie de ces dépenses n'est pas encore payée.)

1° Dépenses relatives aux irrigations de la Campine :		
A. Travaux d'entretien des dérivations du Dommel, etc., etc., du colateur de la colonie, etc. . . . . fr.	4,349	73
B. Travaux d'améliorations aux irrigations de Lommel, etc. .	3,796	27
C. Frais des manœuvres de nuit pour l'alimentation des canaux.	1,241	80
D. Opérations graphiques	800	»
Total . . . . . fr.	10,187	80
2° Pépinières d'arbres forestiers du Luxembourg . . . . fr.	2,399	25
3° Comités de boisement de Liége et Namur; service des agents du défrichement de la province de Luxembourg	3,000	»
4° Subsides aux communes pour le boisement.	1,000	»
5° Dépenses diverses	2,000	»
Total . . . . . fr.	18,587	05

ANNEXE *C*, art. 81 et 90.

A M. le Rapporteur de la section centrale de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les renseignements que vous avez demandés relativement au projet de budget du Ministère de l'Intérieur pour 1858.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Rapporteur, pour vous prier d'inviter la section centrale à introduire à ce budget deux modifications, savoir :

1° De libeller l'art. 81, relatif aux frais des jurys d'examen, comme suit : « Frais de route et de séjour, *indemnités de séance des membres* des jurys d'examen pour les grades académiques, etc. »

L'adjonction soulignée est indispensable pour prévenir toute difficulté de la part de la Cour des Comptes.

2° D'augmenter de deux cents francs (200 francs) le crédit demandé en faveur du personnel des écoles moyennes (art. 90). Cette somme est destinée au sieur Schoofs, régent, pour le latin, à l'école moyenne d'Aerschot, qui n'était pas compris dans les évaluations premières, et dont le traitement n'est que de 1,000 francs.

L'augmentation demandée à l'art. 90 sera donc de 4,000 francs, au lieu de 3,800 francs.

Agréez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE *D*, art. 100, *d* et *e*.

A M. le Président de la section centrale de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de proposer à la section centrale d'augmenter de fr. 55,326-95 et par conséquent de porter à fr. 1,030,379-49, le crédit de fr. 975,052-54, demandé au litt. *d* de l'art. 100, chap. XVII, du projet de budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1858, pour aider les communes à subvenir aux frais du service ordinaire de l'instruction primaire pendant l'année 1858.

Je viens de recevoir et je tiens à la disposition de la section centrale, des tableaux détaillés indiquant les besoins de ce service et les moyens d'y faire face dans chaque commune. Ces tableaux, arrêtés par les autorités provinciales elles-mêmes, présentent les résultats suivants :

A. Besoins	fr.	3,633,158 41
B. Ressources locales (budgétaires et extraordinaires). . .		2,336,208 88
Déficit à combler par les provinces et par l'État. . . .	fr.	1,296,949 53
Les provinces ne peuvent accorder que		266,570 04
De sorte que l'État devra intervenir pour.	fr.	1,030,379 49

Il y a donc lieu de demander une augmentation de fr. 55,326-95 au litt. *d* de l'art. 100 du projet de budget pour 1858.

Les députations permanentes considèrent cette augmentation comme indispensable pour assurer l'exécution de l'art. 23 de la loi, en ce qui concerne la part contributive de l'État dans les dépenses de l'instruction primaire.

J'ai l'honneur de proposer aussi un amendement au litt. *e* de l'art. 100 susmentionné pour construction, réparation et ameublement de maisons d'écoles. La loi du 20 décembre 1851, en ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire d'un million de francs pour construction de maisons d'école, est venue donner une grande impulsion à cette partie du service. Comptant sur une intervention plus large de la part du Gouvernement, les communes s'empressèrent de mettre la main à l'œuvre. Un grand nombre de projets de construction furent arrêtés, et les subsides accordés pour subvenir aux frais de leur exécution ne tar-

dèrent pas à absorber la presque totalité du crédit voté par la loi prérappelée. Vous trouverez, ci-joint, Monsieur le Président, le tableau de l'emploi du million.

Le crédit dépensé ou à peu près, on était loin d'avoir pourvu à tous les besoins ; de nouveaux projets se sont produits sans interruption, et afin de ne pas décourager les communes, on leur a promis les subsides nécessaires, sur le crédit porté annuellement au litt. *e* de l'art. 100 du budget.

Pour 1857, ce crédit est entièrement dépensé. Cependant, on se trouve encore en présence de plus de soixante-dix projets approuvés par les députations permanentes et dont l'exécution est subordonnée au concours du Gouvernement. Les subsides déjà promis ou jugés indispensables sont évalués à 200,000 francs environ, mais les dépenses qu'ils ont pour objet ne s'effectueront pas toutes en 1858. Quelle que soit l'activité qu'on y mette, on ne pourra jamais exécuter plus d'une cinquantaine de projets, et j'estime qu'avec 150,000 francs, le Gouvernement serait en mesure de parer aux nécessités du service.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de voter un crédit de pareille somme, ce qui fera une augmentation de 50,000 francs sur celui de l'année dernière.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE *E*, art. 100.

Emploi du million voté pour construction de maisons d'école.

Situation au 19 janvier 1858.

PROVINCES.	PART DE CHAQUE PROVINCE.	MONTANT des SUBSIDES ACCORDÉS au 19 janvier 1858.	SOMMES DISPONIBLES.
Anvers	56,968 88	44,763 34	12,205 54
Brabant	118,701 04	118,701 04	»
Flandre occidentale	94,758 29	94,758 29	»
Flandre orientale	188,741 25	188,741 25	»
Hainaut	163,190 68	163,190 68	»
Liége	126,146 62	112,556 »	13,590 62
Limbourg	105,414 66	105,414 66	»
Luxembourg	81,068 »	81,068 »	»
Namur	57,891 83	57,891 83	»
Rédaction de plans, modèles, etc. . .	7,118 75	7,118 75	»
TOTAUX . . . . . fr.	1,000,000 »	974,203 84	25,796 16
		1,000,000	

ANNEXE *F*, art. 104.

A M. le Président de la section centrale de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

A la mort du littérateur flamand, J. Vankerckhoven, une commission s'étant constituée à Anvers, pour prêter appui à la famille du défunt, cette commission s'adressa, par requête en date du 1er octobre dernier, à mon prédécesseur, afin qu'il voulût bien solliciter de la Législature, en faveur de la veuve et des orphelins délaissés, un subside nominativement inscrit au budget des lettres et des sciences. On invoquait les précédents posés dans l'intérêt de Mme veuve Weustenraadt et de la famille de feu M. Van Ryswyck.

L'administration communale d'Anvers, consultée à cet égard, a cru de son devoir d'appuyer cette demande, en insistant particulièrement pour que la libéralité du Gouvernement envers la famille Vankerckhoven, empruntât la forme indiquée plutôt que celle d'un secours. L'administration communale faisait remarquer que le Gouvernement trouverait ainsi l'occasion d'honorer en même temps la mémoire de l'écrivain, dont il avait reconnu les titres littéraires par une distinction honorifique, et qui, en effet, s'était placé, par ses écrits, au premier rang des littérateurs flamands.

Je ne puis que partager cette manière de voir, et je désirerais vivement être mis à même d'allouer un subside de 600 francs à la veuve et aux orphelins de feu Vankerckhoven.

Je viens vous prier, en conséquence, Monsieur le Président, de vouloir bien porter à 1,800 francs le crédit de 1,200 francs, formant le litt. *b* de l'art. 104 du projet de budget de mon Département pour l'exercice courant.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.